

13-05

ARRETE  
Portant réglementation  
des horaires de livraisons  
pour les véhicules utilitaires de plus de 3T5

Le Maire de la Ville de Cannes  
Vice-Président du Conseil Régional  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131.1 à L 131.4,

Vu l'arrêté municipal modifié du 2 Mai 1979 portant réglementation de la circulation des véhicules de plus de 3T5,

Vu l'arrêté municipal du 8 Juin 1990 portant réglementation des horaires de livraisons pour les véhicules utilitaires de plus de 3T5,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation des dessertes des activités commerciales en Centre-Ville avec des véhicules de plus de 3T5 afin de ne pas gêner la circulation automobile notamment aux heures de pointe,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A compter du 14 Février 1994, les dispositions des arrêtés municipaux des 2 Mai 1979 et 8 Juin 1990 susvisés sont modifiées et complétées par le présent arrêté :

\* horaires de livraisons pour les véhicules utilitaires de plus de 3T5 :

- de 6 h. à 10 h 30 le matin,
- de 12 h 30 à 14 h. l'après-midi sauf livraisons d'hydrocarbures dans les stations service,
- de 19 h. à 21 h. le soir,

à l'intérieur de la zone définie ci-dessous :

- au Sud de la bande côtière de la rue Jean Dollfus au boulevard Alexandre III,
- à l'Est et au Nord, rue Latour-Maubourg, boulevard de Lorraine, boulevard de Strasbourg, boulevard Montfleury, boulevard de la République, avenue de Lyon,
- au Nord et à l'Ouest, limite de commune avec Le Cannet, rue de Liège, avenue des Tignes, rue Auber, avenue du Petit-Juas, pont Carnot, boulevard de la Ferrage, boulevard Victor Tuby, rue Saint-Dizier, rue Georges Clémenceau et rue Jean Dollfus.

ARTICLE 2 :

L'arrêt des véhicules de plus de 3T5 effectuant des livraisons se fera sur des emplacements réservés matérialisés au moyen de bandes blanches peintes au sol, et signalés par panneaux de stationnement interdit de type B61a.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit sur ces aires.

Tout véhicule trouvé en infraction pourra être conduit à la fourrière intercommunale aux frais, risques et périls de son propriétaire.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de CANNES et Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CANNES, le 31.01.1994

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué,



André HENRY